



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 07 – 2018

du 12 novembre 2018

adressé au Conseil communal

relatif au

*Règlement sur l'acquisition
de la bourgeoisie
de la commune de Noville*



Préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018, relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le 1^{er} janvier 2018, la nouvelle Loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) est entrée en vigueur. Son Règlement d'application (RLDCV) a été transmis aux communes le 23 mars. Ce changement de loi est la conséquence directe de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la nationalité au niveau fédéral, également au 1^{er} janvier 2018.

La marge de manœuvre des autorités locales a été réduite par le droit fédéral dans un premier temps puis par le droit cantonal, qui pose désormais le Service de la population du Canton de Vaud (SPOP) en autorité de surveillance et dicte une grande part de la procédure communale. Les changements de procédure sont profonds.

Le Canton a délégué aux communes la vérification de certaines conditions ainsi qu'une marge de manœuvre pour ce qui est, entre autres, de la méthode et des délégations internes.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les conditions matérielles (obligatoires), la condition formelle (facultative) ainsi que les « données administratives » que la Commune a pour responsabilité de vérifier :

Tableau 1 – Conditions et données vérifiées par la Commune

Données administratives		Biographie (parcours migratoire ; lieux et dates séjours études et activités); Données relatives aux enfants mineurs ne vivant pas avec le requérant.
Conditions matérielles	Familiarisation (art. 18 et 31 LDCV)	Participation à la vie sociale et culturelle suisse et vaudoise
		Contacts avec la population suisse et vaudoise
		Test de connaissances
	Intégration (art. 31 LDCV)	Respect des valeurs de la Constitution
Encouragement et soutien à l'intégration des membres de la famille		
		Respect de l'ordre public (affaires de police ; poursuites ; actes de défauts de biens ; arriérés d'impôts)



Préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018, relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville

Condition formelle	art. 13 LDCV	Durée de résidence dans la commune
Condition matérielle vérifiée par le Canton	partiellement	Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

1. Procédure générale

Les demandes de naturalisation sont, désormais, déposées auprès du Canton, qui vérifie certaines conditions matérielles et transmet le Rapport d'enquête à la commune concernée. Celle-ci vérifie les conditions listées dans le tableau 1 et retourne le rapport d'enquête accompagné de son préavis au Canton. Ce dernier document porte le nom d'avis de clôture.

2. Le Rapport d'enquête

Le Rapport d'enquête est désormais le fil rouge de la procédure. Toutes les informations exigées par la loi pour tous les candidats de 12 ans révolus doivent y être ajoutées par l'autorité compétente selon la phase de la procédure. Ce document et toutes ses pièces jointes circuleront entre la Confédération, le Canton et la Commune. L'une des questions pour ce qui concerne la procédure au niveau communal a été de savoir qui devra remplir ce Rapport d'enquête.

A ce stade, quelques termes doivent être définis.

- **Instruction du Rapport d'enquête:**

L'instruction est, dans le cadre de cette procédure, le fait de certifier que les conditions matérielles et formelles sont remplies.

- **Collecte des informations :**

La collecte des informations est le fait de réunir tous les documents liés aux exigences administratives et légales que doit remplir le candidat. La Municipalité peut déléguer cette compétence (cf. autorité d'enquête).

- **Autorité d'enquête :**

Selon l'art. 20 al. 1 du RLDCV, l'autorité d'enquête peut être la police municipale, des assistants de sécurité publique assermentés, des employés communaux assermentés (ou administration communale), un corps de police intercommunal. **Le rôle de l'autorité d'enquête est de remplir tout ou partie du Rapport d'enquête.**

Il est donc important de retenir que la collecte des données et l'instruction sont deux actions distinctes.

La Municipalité a opté pour la solution de faire la collecte et l'instruction, n'ayant pas à disposition les personnes qui pourraient être susceptibles d'opérer selon l'art. 20 al. 1 LDCV susmentionné.



Préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018, relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville

3. L'audition

L'administration rencontrera le candidat afin de compléter tout ou partie du Rapport d'enquête (art. 20 al. 3 et 21 al. 1 du RLDCV).

La Municipalité rencontrera les candidats (dès 12 ans révolus) dans le cadre de l'audition.

Le terme d'audition désigne la rencontre/l'entretien entre la Municipalité et le candidat pour :

- vérifier les données recueillies par l'autorité d'enquête (art. 21 al. 1 lett. a) ;
- compléter le Rapport d'enquête (art. 21 al. 1 lett. b).

Un procès-verbal doit obligatoirement être dressé et joint au rapport d'enquête (art. 21, al.2).

Chaque candidat dès l'âge de 12 ans révolus se présentera devant la Municipalité pour l'audition.

4. Vérification des conditions

Que ce soit dans le cadre d'une audition ou sur la base de la lecture du rapport d'enquête, le rôle majeur de la Municipalité est de contrôler les conditions matérielles et formelles.

L'organe qui récoltera les informations relatives à ces conditions, l'administration en l'occurrence, n'aura pas à demander de preuves au candidat. Cela signifie qu'il ne s'agira que de compléter la rubrique sur la base des réponses du candidat concernant ses activités politiques, sportives, culturelles, bénévoles, etc.

5. Test de connaissances

Le test de connaissances a pour but, comme son nom l'indique, d'évaluer les connaissances du candidat sur les thèmes suivants : géographie, politique, histoire et société aux niveaux fédéral, cantonal et local. Il s'agit d'un questionnaire à choix multiple comme celui du permis de conduire : toutes les questions (128 pour les niveaux fédéral et cantonal + 32 pour le niveau local) et les réponses sont mises à la disposition du candidat.

La Commune choisit 48 questions (4 par thème et par niveau parmi les 160) auxquelles le candidat devra répondre. Il est important de souligner que le test n'est pas éliminatoire. Le résultat doit être évalué de manière globale, soit en tenant compte des autres conditions.



Préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018, relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville

Le Canton peut imposer la forme orale en cas, par exemple, d'illettrisme et la Commune peut adresser une demande au Canton si elle estime qu'un candidat n'est pas en mesure d'effectuer le test par écrit.

6. Durée de résidence dans la commune

L'art. 13 LDCV laisse aux municipalités le choix d'exiger ou non une durée de séjour (maximum 1 an) sur le territoire communal avant de pouvoir déposer une demande.

La Municipalité a décidé d'exiger une durée de séjour d'un an dans la commune avant que le candidat puisse déposer une demande de naturalisation. Elle justifie cette exigence par le fait qu'elle doit se déterminer sur l'intégration de la personne et qu'il n'est pas possible de se prononcer après seulement quelques mois sur le territoire communal (entre le dépôt de la demande au canton et la transmission à la commune) mais qu'un an au minimum peut permettre de mieux évaluer notamment l'intégration.

A savoir qu'en cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale, la commune conserve sa compétence et traite la procédure. L'avis de clôture est une formule fournie par le SPOP et remise au requérant afin de l'informer que la collecte des informations nécessaires à l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminée.

Il ne contient aucune information quant au contenu de la future décision municipale. Cet avis de clôture permet au requérant de déménager dans un autre canton s'il le souhaite.

En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

Compte tenu de ce qui précède et des explications circonstanciées de la nouvelle procédure de naturalisation, La Municipalité soumet à votre approbation le projet de règlement ci-joint.



CONCLUSIONS

En conclusion, se référant à ce qui précède, la Municipalité demande à Monsieur le Président, à Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :



Préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018, relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE,

v u le préavis N° 06-2018, du 12 novembre 2018 relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville ;

entendu le rapport de la Commission ad hoc;

considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

D é c i d e :

- d'accepter le préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018 relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville tel que présenté ;
- de transmettre ce règlement au Conseil d'Etat pour approbation.

* * * * *

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 12 novembre 2018, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :


Laurence Vuillemin

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne BALLIF GROGNUZ
07a./06 2018/lv



Préavis N° 07-2018, du 12 novembre 2018, relatif au règlement sur l'acquisition de la bourgeoisie de la commune de Noville

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 07 décembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président:

la secrétaire :

Manuel Hayoz

Esther Bernard

**COMMUNE DE
NOVILLE**



**Règlement sur
l'acquisition de la bourgeoisie
de la commune de Noville**

Novembre 2018

Vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

Vu la loi sur le droit de cité vaudois du 19 décembre 2017 et son règlement d'application du 21 mars 2018

adopte

Article 1

La commune de Noville requiert une année de résidence sur son territoire, dont l'année qui précède la demande.

Pour le reste de la procédure, la loi et le règlement vaudois s'appliquent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2018

Le Syndic :


P.-A. Karlen



La Secrétaire :


L. Vuillemin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 07 décembre 2018

Le Président :

M. Hayoz

La Secrétaire :

E. Bernard

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

le

Philippe Leuba

Conseiller d'Etat